

DECRET N° 86-36 du 12 Février 1986

portant approbation des Collectifs  
Budgétaires Exercice 1985 du District  
Rural de Ouidah et du District Urbain  
de Cotonou I.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
  - VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
  - VU la Loi N° 64-16 du 11 Août 1964, fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents ;
  - VU l'ordonnance N° 2/PR/MF/DEP du 10 Janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les textes qui l'ont modifiée ;
  - VU la Loi organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs organes exécutifs ;
  - VU le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénominations des circonscriptions administratives ;
  - VU la Loi N° 85-002 du 11 Février 1985 portant Loi des Finances pour la gestion 1985 ;
  - VU le décret N° 85-205 du 28 Mai 1985 portant approbation des Budgets Primitifs exercice 1985 de la Province et des Districts de l'Atlantique ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,  
LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Janvier 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés les Collectifs Budgétaires Exercice 1985 du District Rural de Ouidah et du District Urbain de Cotonou I arrêtés en recettes et en dépenses aux montants ci-après :

.../...

DISTRICT RURAL DE OUIDAH

RECETTES ORDINAIRES : QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS  
CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT DEUX FRANCS..... 93 052 302

RECETTES EXTRAORDINAIRES : TRENTE SEPT MILLIONS SEPT  
CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TRENTE ET UN FRANCS. 37 797 031

DEPENSES ORDINAIRES : QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS  
CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT DEUX FRANCS ..... 93 052 302

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : TRENTE SEPT MILLIONS SEPT  
CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TRENTE ET UN FRANCS. 37 797 031

DISTRICT URBAIN DE COTONOU I

RECETTES ORDINAIRES : SIX CENT DIX SEPT MILLIONS DEUX  
CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS  
FRANCS ..... 617 291 183

RECETTES EXTRAORDINAIRES : DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ  
MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE SEPT CENT HUIT FRANCS. 285 320 708

DEPENSES ORDINAIRES : SIX CENT DIX SEPT MILLIONS DEUX  
CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS  
FRANCS ..... 617 291 183

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ  
MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE SEPT CENT HUIT FRANCS. 285 320 708

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 12 Février 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MFE 15 MISPAT  
et DAFA 6 autres Ministères 13 SGCEN 4 SPD 2 IGE 4 DPE-DLC-INSAE-  
PCP 8 DB-DCOF 10 SOLDE-TRESOR-DI 15 DISTRICTS 2x3= 6 DAT 2 DCCT 1  
Gde Chanc. 1 UNB-FASJEP 4 BN 2 DAN 2 JORPB 1.-